

**portant création de la régie de recettes pour l'encaissement
des ventes de bois – Budget Forêt**

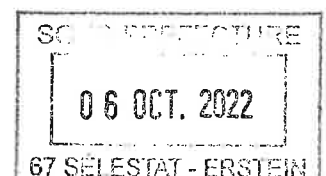
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
- VU** l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
- VU** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale.
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°11 du 30 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis conforme du comptable public en date du 13 septembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2022, il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois.

Article 2 : Cette régie est localisée à la Commanderie Saint-Jean 10 boulevard du Général Leclerc – 67600 SELESTAT. Les encaissements peuvent également s'effectuer sur le lieu de la vente de bois.



Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de bois

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par le régisseur et transcrites sur un bordereau récapitulatif de versement. Une quittance est remise au redevable.

Sont autorisés les modes de paiement suivants :

- Les chèques avec minimum d'encaisse pour les chèques tirés sur une banque à l'étranger fixé à 15 €.

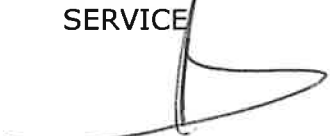
Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de verser à la caisse du comptable public les chèques bancaires, postaux et assimilés au minimum une fois par mois accompagné du bordereau de remise de chèques prévu à cet effet et la totalité des justificatifs des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants sont habilités à encaisser les produits de la régie désignés à l'article 3 jusqu'à la fin de celle-ci, ou jusqu'à la date de cessation de fonction des régisseurs.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité intégrée dans l'IFSE, part mensuelle du RIFSEEP.

Article 8 : Le Maire et le Trésorier de la Ville de Sélestat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
LE MAIRE,
P. le Maire et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICE


Vincent BETTER

Fait à Sélestat, le 14 septembre 2022

Le Maire :

Signé :

Marcel BAUER

